

GE_GERICHTE ATA/596/2013 vom 10. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_596_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/596/2013 du 10 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/596/2013 del 10 settembre 2013

Regeste

Résumé: Confirmation d'une décision de l'Office cantonal de la population (OCP) refusant d'octroyer des permis de séjour pour cas de rigueur à une famille originaire de Bolivie. Le père, la mère et un des enfants avaient vécu illégalement en Suisse pendant cinq ans de 2005 à 2010. Le couple avait donné naissance à une fille à Genève en 2010. Leur intégration socioprofessionnelle, nonobstant leur investissement auprès de la communauté chrétienne hispanophone (Eglise évangélique apostolique de Genève), ne revêtait pas un caractère exceptionnel et le renvoi de la famille était possible, licite et exigible y compris s'agissant des enfants, en particulier du fils adolescent.

Erwägungen

E. 4

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

E. 5

A teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

a) de l'intégration du requérant ;

- 9/19 - A/3866/2011

b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

e) de la durée de la présence en Suisse ;

f) de l'état de santé ;

g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

E. 6

La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 142.20) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/479/2012

précité ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011).

E. 7

L'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATAF 2009/40 consid. 6.2 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF I 1997 pp. 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle : le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux

- 10/19 - A/3866/2011 mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.573/2005 du 6 février 2006 consid. 3.2 ; ATA/479/2012 précité ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

E. 8

En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C_6051/2008 consid. 6.4 et C_6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011). Autrement dit, la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Il appartient dès lors à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'exempter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.586/2006 consid. 2.1 ; ATF 130 II 39 consid. 3).

E. 9

Lorsqu'une famille ou une partie d'une famille demande à pouvoir être exemptée des mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f aOLE, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément mais en relation avec le contexte familial global. En effet, le sort de la famille formera en général un tout ; il serait difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple, uniquement pour les ou l'un des parents ou pour les enfants. Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère. Il y a donc lieu de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille (durée du séjour, intégration

professionnelle pour les parents et scolaire pour les enfants, notamment) (ATF 123 II 125 consid. 4a). Quand un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet. Un retour au pays d'origine peut en revanche représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé. Comme pour les adultes, il y a lieu de tenir compte des effets qu'entraînerait pour eux un retour forcé dans leur pays d'origine; mais, à leur égard, il faut prendre en considération qu'un tel renvoi pourrait selon les circonstances équivaloir à un véritable déracinement, constitutif à son tour d'un cas personnel d'extrême gravité. Pour déterminer si tel serait ou non le cas, il faut examiner notamment l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, la durée et le degré de réussite de sa - 11/19 - A/3866/2011 scolarisation, l'avancement de sa formation professionnelle, la possibilité de poursuivre, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencée en Suisse, ainsi que les perspectives d'exploitation, le moment venu, de ces acquis (ATF 123 II 125 consid. 4a ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-298/2006 du 31 janvier 2008 consid. 8.1 ; A. WURZBURGER, op. cit., p. 297/298).

E. 10

A l'appui de leur recours, les époux C_____ ont mis en exergue la durée de leur séjour et leur intégration socioprofessionnelle en Suisse.

a.

Le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet toutefois pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité, sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3 précité ; ATAF 2007/16 consid. 7 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3811/2007 du 6 janvier 2010, s'agissant d'un séjour en Suisse de près de

E. 13

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée. A défaut, l'ODM doit admettre provisoirement l'étranger en Suisse (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

E. 14

Le renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en

danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 15

En l'espèce, les requérants ne bénéficient d'aucune autorisation de séjour. Partant, c'est à juste titre que l'OCP a ordonné leur renvoi en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr.

E. 16

Les recourants font implicitement valoir que l'exécution du renvoi de leur fils serait illicite selon l'art. 83 al. 3 LEtr. En tant qu'elle priverait L_____ des connaissances fondamentales dispensées par l'enseignement de base, ou l'empêcherait d'user plus avant de ces outils en vue de l'acquisition d'une formation, cette mesure serait en particulier contraire aux art. 28 (droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social) et 29 CDE (droit à la formation), respectivement art. 19 Cst. (droit à un enseignement de base), motif pris que « l'ingérence à son droit fondamental à l'éducation de base était ainsi disproportionnée par rapport au but visés par la législation dans le domaine de la migration ».

E. 17

Devant le TAPI, les recourants n'ont pas allégué que l'exécution du renvoi de contreviendrait à l'art. 83 LEtr. Ce grief reste néanmoins recevable devant la chambre de céans, dans la mesure où le renvoi des intéressés n'est pas encore entré en force. En effet, ce n'est qu'une fois la décision de renvoi rendue que l'autorité doit, en principe, se poser la question de son exécution, respectivement de l'admission provisoire de l'étranger lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée (M. NGUYEN, Les renvois et leur exécution en

- 15/19 - A/3866/2011 droit suisse, in C.AMARELLE/M.NGUYEN, Les renvois et leur exécution, 2011, p. 153).

E. 18

Il est douteux que les art. 28 et 29 CDE puissent relever de l'art. 83 al. 3 LEtr. En effet, l'obstacle à l'illicéité du renvoi au sens de cette disposition vise avant tout à empêcher le renvoi d'un étranger dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée, selon les art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile, par analogie (LAsi – RS 142.31), 3 CEDH ou encore 3 de la Convention de l'ONU du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT – RS 0.105) (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-668_2012 du 22 août 2013, consid. 5.1 : M. NGUYEN, op. cit. p. 154), même si, à la suite des arrêts *Gezinci c. Suisse*, du 9 décembre 2010, et *E_____ c. Suisse* du 22 mai 2008, l'illicéité du renvoi peut résulter également de la violation d'une obligation de droit international public découlant de l'art. 8 CEDH, particulièrement dans sa dimension vie privée (M. NGUYEN, op. cit. p. 155).

E. 19

L'art. 3 al. 1 CDE, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants, ne saurait fonder une prétention directe à l'obtention ni d'une autorisation de séjour (ATF 136 I 285 consid. 5.2), ni d'une admission provisoire (Arrêt du Tribunal fédéral administratif E-1511/2013 du 27 juillet 2013, consid. 4.4). Cette disposition doit néanmoins être prise en considération dans

la pesée des intérêts découlant de l'art. 83 al. 4 LEtr (ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5). D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée en Suisse peuvent ainsi constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi (JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5). De telles difficultés ont été notamment reconnues pour des enfants scolarisés et des adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse. Il n'en demeure pas moins que le bien de l'enfant revêt une importance décisive dans l'appréciation du caractère raisonnablement exigible de l'exécution d'un renvoi. Sont ainsi déterminants dans l'appréciation globale de la situation des enfants les critères suivants : l'âge, la maturité, les liens de dépendance, les relations, les qualités des personnes de référence, en particulier l'engagement et la capacité de ces personnes à les soutenir, l'état et les perspectives de leur développement et de leur formation, le degré de réussite de leur intégration après un séjour plus ou moins long en Suisse. Ce dernier critère, à savoir la durée du séjour en Suisse, est un facteur important à prendre en compte lors de l'examen des indices favorables comme des obstacles à la réintégration de l'enfant dans le pays de renvoi, car les enfants ne doivent pas être déracinés sans motif valable de leur environnement familial. A cet égard, il ne faut pas seulement prendre en considération la proche famille de l'enfant, mais aussi ses autres relations sociales. Une forte assimilation en Suisse peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature,

- 16/19 - A/3866/2011 selon les circonstances, à rendre inexigible le renvoi (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6668/2012 du 22 août 2013, consid. 6.4 ; JICRA 2005 n° 6 consid. 6.2).

E. 20

En l'occurrence, la pesée des intérêts effectuée dans le cadre des art. 30 al. 1 let. LEtr et 31 al. 1 OASA, en particulier let. g, s'applique mutatis mutandis dans le cadre de l'art 83 al 4 LEtr, si bien que le renvoi de L_____ C_____ doit être considéré comme raisonnablement exigible selon cette disposition.

E. 21

L_____ C_____ se prévaut de l'art. 8 al. 1 CEDH (droit au respect de la vie privée), singulièrement de l'arrêt E_____ c/ la Suisse du 22 mai 2008.

Selon la jurisprudence, pour qu'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 CEDH, des conditions strictes doivent être remplies. Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant notablement ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans le domaine professionnel ou social. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Selon la jurisprudence, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_163/2013 du 1er mai 2013 consid. 3.1 ; 2C_266/2009 du 2 février 2010 consid. 3.1).

La situation du recourant n'est pas comparable à celle d' E_____, parce qu'il n'a pas passé la totalité de son adolescence et ses premières années de vie d'adulte en Suisse et qu'il ne connaît pas non plus problèmes de santé susceptibles de rendre plus difficile son retour dans son pays d'origine.

E. 22

Les recourants ne démontrent pas l'existence d'autres obstacles à leur retour et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de leur renvoi serait inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 et 4 LEtr.

E. 23

Au vu de ce qui précède, tant l'OCP que le TAPI ont fait une correcte application des art. 30 al. 1 LEtr et 31 al. 1 OASA, en ne reconnaissant pas l'existence d'un cas d'extrême gravité en l'espèce et en prononçant le renvoi des prénommés, conformément aux art. 64 al. 1 let. c et 83 LEtr.

E. 24

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 17/19 - A/3866/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.